

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL MAR 3/2017

20 juillet 2017

M. Boukili,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 34/5, 26/7 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant des **actes de torture et de traitements inhumains et dégradants, et des violations du droit à un procès équitable commises à l'encontre des 24 défenseurs des droits de l'homme et militants politiques sahraouis.**

Parmi les 24 accusés (**Sidi Abdallah Abhah, Naâma Asfari, Mohamed Kouna Babait, Larabi El Bakay, Cheikh Banga, Mohamed Bani, Mohamed Bourial, Mohamed El Bachir Boutinguiza, Deich Dafi, Hassan Dah, Mohamed Lamine Haddi, Brahim Ismaïli, El Bachir Khadda, Abdeljalil Laaroussi, Abdallah Lakhfawni, Sid Ahmed Lamjayed, Mohamed Embarek Lefkir, Ahmed Sbaï, Mohamed Thalil, Abdallah Toubali, Houssin Zaoui, Taki el-Machdoufi, Sidi Abderahmane Zayou et Mohamed El-Ayoubi**), sept sont des défenseurs des droits des sahraouis et douze étaient membres du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Huit d'entre eux ont déjà été arrêtés pour des raisons politiques.

Plusieurs allégations de cas de torture et de mauvais traitements subis en garde à vue par des défenseurs et militants pour les droits des sahraouis ont été portés à l'attention de votre Gouvernement: JUA 1/2013 (A/HRC/24/21), JUA 5/2014 (A/HRC/28/85), JAL 7/2014, (A/HRC/28/85) et JAL 5/2016 (A/HRC/35/44). Nous accusons réception des réponses relatives aux trois premières communications en date du 17 octobre 2013, 13 octobre 2014 et 23 décembre 2014, mais regrettons ne pas avoir, jusqu'à présent, reçu de réponse pour notre communication du 12 décembre 2016.

Selon les informations reçues:

Le 8 novembre 2010, suite à l'intervention violente des forces militaires pour évacuer la manifestation en faveur des droits des sahraouis de Gdeim Izik, des centaines de défenseurs et militants pour les droits des sahraouis auraient été arrêtés. Accusés d'avoir été les meneurs dans le campement de protestation et d'être responsables de la mort de neuf soldats lors du démantèlement du campement de protestation de Gdeim Izik ainsi que de la mort de deux soldats lors d'affrontements survenus le même jour dans la ville de Laayoune, quatorze personnes auraient été arrêtés en novembre 2010, sept personnes auraient été arrêtés en décembre 2010, une personne aurait été arrêté en août 2011 et deux autres en 2012.

Torture et traitements dégradants et inhumains

D'après les allégations reçues, vingt-trois des détenus auraient été soumis pendant leur garde à vue à de divers types de torture et traitements dégradants et inhumains dont : des menaces et des insultes, des gifles et des frappes intensives, notamment avec des objets contondants. Les détenus ont été soumis à la pratique de torture connue comme « falaqa » et des privations d'eau et de nourriture. Ils ont aussi été mis à nu, aspergés d'eau froide, privés de sommeil et/ou forcés à rester debout ou à adopter des postures assises pendant de longues heures, soumis à des attouchements, des agressions sexuelles et victimes de viol, forcés à avaler de l'urine ou à se coucher entourés d'excréments, forcés à mâcher des vêtements infestés d'insectes, à porter des menottes serrées pendant des heures, suspendus en l'air, aspergés avec des produits anesthésiques, brûlés, soumis à des exécutions simulées et/ou leurs ongles arrachées.

Ils auraient finalement été forcés à signer des aveux pour les crimes dont ils ont été accusés.

Procès devant le tribunal militaire de Rabat

D'après les allégations reçues, à la suite d'un procès ne durant que neuf jours, les vingt-quatre défenseurs des droits de l'homme auraient été condamnés le 17 février 2013 à de lourdes peines d'emprisonnement par le tribunal militaire de Rabat.

Les aveux obtenus sous torture auraient été par la suite utilisés comme évidence par le tribunal. De même, les juges auraient refusé de tenir compte des allégations de torture formulées par les accusés ainsi que de satisfaire à leurs demandes d'expertise médicale. Malgré les nombreuses dénonciations de torture par les accusés depuis leur arrestation, les autorités judiciaires marocaines n'auraient à ce jour diligenté aucune enquête à ce propos.

De nombreuses autres violations au droit d'un procès équitable se seraient produites pendant le procès. Par exemple, il n'y aurait eu aucune autopsie des onze soldats victimes appartenant aux forces de sécurité et leurs noms n'auraient

même pas été mentionnés. De même, aucune preuve n'aurait été présentée prouvant l'implication des accusés dans le meurtre des agents de sécurité.

Procès devant la Cour d'appel de Rabat

Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation marocaine a cassé le jugement du tribunal militaire pour manque d'éléments factuels nécessaires pour caractériser les infractions et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Rabat.

Le 26 décembre 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande de libération provisoire des accusés en détention et suspendu la première audience jusqu'au 23 janvier 2017.

a) L'absence d'ordre d'enquête ou d'expertise médico-légale appropriée sur les allégations de torture

Les allégations de torture ont été rappelées par les avocats et les accusés dès le début du procès en cours devant la Cour d'appel de Rabat. Le 25 janvier 2017, le président de la Cour d'appel de Rabat a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Malgré ceci, ces expertises sont problématiques pour de nombreux motifs :

En premier lieu, seuls les 21 accusés en détention sont concernés par cette mesure, alors que les trois accusés actuellement en liberté ont eux aussi toujours allégué avoir été torturés.

En deuxième lieu, le président de la Cour n'aurait pas dénoncé les faits au procureur pour qu'il ouvre une enquête officielle sur les allégations de torture. De même, la Cour aurait joint l'examen de la validité des procès-verbaux consignants les aveux, à l'examen du fond, ce qui préjuge leur validité. Les accusés ont aussi été répétitivement interrogés sur la base de leurs aveux signés sous la torture.

En troisième lieu, les expertises médico-légales auraient été confiées à trois médecins qui selon les allégations ne présenteraient pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes. Conséquemment, quatre des accusés pour lesquels une expertise a été ordonnée, ont refusé de s'y soumettre. Quant aux conditions d'examen, les médecins ont conduit des entretiens extrêmement courts avec les détenus. En outre, de nombreux examens et entretiens auraient été menés en présence ou à proximité d'agents de sécurité. Les agents de sécurité auraient aussi reçu des copies des résultats des examens médicaux réalisés.

Les rapports d'expertise médico-légale auraient été soumis à l'analyse de quatre experts internationaux qui auraient déterminé que les examens ne sont absolument pas conformes aux standards d'enquête détaillés par le Protocole d'Istanbul. Les experts internationaux ont déterminé que les médecins assignés par la Cour d'appel de Rabat auraient réalisé une analyse insuffisante. Les médecins

n'auraient pas pris en compte le temps écoulé depuis les faits et l'exposé des faits serait sommaire et superficiel. De même, les expertises seraient incohérentes et les conclusions non justifiées. Finalement, très peu d'examens complémentaires auraient été réalisés.

b) Les violations au droit à un procès équitable

Selon les allégations reçues, les garanties d'un procès équitable reconnues par l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ne sont pas respectées lors des procédures judiciaires devant la Cour d'appel:

Dans un premier lieu, les accusés n'auraient pas été informés de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux. En effet, ils n'auraient pas été informés du nom et du nombre des agents qu'ils sont accusés d'avoir tué et de quelle manière.

Quant aux droits d'être présents au procès et à se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix, les accusés auraient assisté à leur procès dans une cage en verre séparée de la salle d'audience. La cour leur aurait permis d'être présents dans la salle d'audience à condition de rester debout au premier rang, ceci était néanmoins impossible pour nombre d'entre eux du fait de leur mauvais état de santé. De même, le matériel qu'ils auraient amené pour prendre de notes au cours de l'audience leur a été confisqué sous des arguments de sécurité. Finalement, un des accusés, en liberté conditionnelle et hospitalisé pour raison de santé, n'aurait même pas été notifié du début du procès.

Quant au droit des accusés à communiquer avec le conseil de leur choix, les accusés n'auraient eu droit à s'entretenir avec leurs avocats qu'une seule fois avant le début du procès. Malgré ceci, ces entretiens se sont déroulés en présence de gardiens. Suite à la demande de la défense, le président de la cour n'aurait consenti qu'à une suspension jusqu'au matin suivant du premier jour du procès.

Quant à leur droit à une défense effective, les accusés auraient été répétitivement interrompus et moqués par le tribunal et le procureur lors de leurs témoignages. De même, tout au long du procès, les arguments des avocats des accusés auraient été répétitivement censurés et leurs questions interrompues. Le 25 janvier 2017, lorsqu'un avocat de la défense aurait été requis de s'adresser au tribunal en arabe, son accent aurait été moqué par le président du tribunal. Le président aurait aussi refusé d'admettre les conclusions écrites de la défense au motif qu'elles devaient être remises par un avocat marocain.

Le 16 mai 2017, après le refus de deux avocats de la défense de continuer leurs fonctions, deux autres avocats auraient été destituées par le tribunal et violemment expulsées de la salle d'audience. Postérieurement, quatre nouveaux avocats auraient été désignés d'office. Deux des nouveaux avocats représentaient jusqu'alors les parties civiles, ce qui remet leur indépendance en question.

Le président a encore refusé que les nouveaux avocats puissent avoir une copie du dossier et un délai pour consulter les clientes et préparer leur défense.

La Cour aurait aussi violé le principe de contradiction en refusant de procéder à des tests génétiques ou à des relevés d'empreinte sur les armes saisies appartenant prétendument aux accusés.

De même, le parquet a fait comparaître de nouveaux témoins proposés par l'accusation dont les récits seraient contradictoires et même invraisemblables. Le président aurait constamment refusé des questions de la part de la défense des témoins et aurait autorisé les interruptions constantes aux témoignages de la défense de la part des avocats des parties civiles et du procureur. En outre, lorsque le président de la Cour aurait autorisé de nouveaux témoins de l'accusation, les avocats n'auraient pas été autorisés à consulter leurs clients détenus. Après l'audition des témoins, seuls certains accusés auraient eu le droit de s'entretenir avec leurs avocats.

Les accusés, parlant le hassania, auraient été refusés leur droit à un interprète. À un stade avancé du procès, des interprètes ont été accordés mais uniquement au moment de leur audition par le tribunal.

Quant à leur présomption d'innocence, et selon les allégations reçues les médias marocains seraient en train de mener une violente campagne de diffamation contre les accusés depuis le début du procès. D'autre part les médias étrangers eux, n'auraient pas eu accès à la salle d'audience avec caméras, appareils photos ou téléphones. Le 15 mars, lors de l'audition d'un accusé qui a été retransmise à la télévision nationale, ce dernier aurait été forcé à s'asseoir sur une chaise portant au dos l'inscription « terroriste ».

De même, le procès aurait été reporté répétitivement à une date postérieure. Le dernier exemple en date est l'audience du 11 juillet, lors de laquelle le procès a été reporté au 18 juillet 2017.

Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel aurait condamné huit des accusés à réclusion à perpétuité : Ahmed Sbai, Brahim Ismaili, Abdalahi Lakfawni, Laaroussi Abdeljalil, Mohamed El Barchir Boutinguiza, Mohamed Bani, Sidi Abdallah B'hah et Sidahmed Lemjeyid; trois accusés auraient été condamnés à 30 ans en prison : Eenama Asfari, Mohamed Bourial, Cheikh Banga; cinq accusés auraient été condamnés à 25 ans en prison : Hassan Dah, El Houssin Ezzaoui, Mohamed Lamin Haddi, Mohamed Embarek Lekfir et Babait Mohamed Khuna Babait ; trois accusés auraient été condamnés à 20 ans en prison: Mohamed Tahlil, El Bachir Khadda et Abdalahi Toubali. Deich Eddaf et Larabi El Bakay auraient été respectivement condamnés à six ans et demi et à quatre ans en prison, et donc auraient été mis en liberté.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, de graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations de tortures exercées pendant la garde à vue des détenus sous-mentionnés. De sérieuses préoccupations sont aussi exprimées quant aux allégations de détention arbitraire ainsi que des entraves au droit de défense des accusés et le manque d'indépendance, impartialité et du respect envers les accusés de la Cour d'appel de Rabat. Des préoccupations sont enfin exprimées quant aux dispersements violents de rassemblements pacifiques en exercice de leur droit de réunion et quant au fait que la détention et les procédures judiciaires en cours à l'encontre des personnes sous-mentionnées semblent liées à leur exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur engagement en faveur des droits de l'homme des sahraouis.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Ainsi, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées;
2. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats des enquêtes des actes de torture allégués. Si aucune enquête n'a eu lieu, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez s'il vous plaît en indiquer les raisons. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes seront indemnisées;
3. Veuillez préciser les motifs juridiques justifiant l'arrestation et détention des vingt-quatre personnes susmentionnées, et préciser comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
4. Veuillez indiquer si l'arrêt de la Cour d'appel a été appelé et veuillez préciser la suite des procédures judiciaires;
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises, ou seront prises, pour assurer que toute déclaration dont il serait établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme preuve dans une procédure judiciaire, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture;
6. Veuillez préciser les mesures prises pour garantir la non répétition des actes de torture et autres mauvais traitements invoqués;

7. Veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des violences à l'encontre des manifestants;
8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental, sont en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente de votre réponse, nous prions votre Gouvernement de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées, de traduire les responsables en justice et d'accorder les mesures de réparation nécessaires. En particulier, nous voudrions rappeler l'importance que des mesures soient prises en vue de garantir l'intégrité physique et psychologique des détenus. De même, nous exhortons votre Gouvernement à prendre des mesures appropriées pour assurer le contrôle judiciaire appropriée des détentions effectuées par les autorités publiques et de faire tous les efforts possibles pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Finalement, nous souhaiterions appeler votre Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du droit de réunion pacifique.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Nous aimerions informer votre Gouvernement qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants établie aux articles 7 et 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993. Nous souhaiterions de plus attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Convention lequel établit que les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Le cas échéant, les cas de torture doivent être soumis aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (article 7 du CAT). De même, de graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations de l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme un élément de preuve dans une procédure judiciaire à l'encontre des détenus, ce qui serait en contre de l'article 15 du CAT.

Nous voudrions référer votre Gouvernement à l'article 14.1 du PIDCP, ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, et les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, en vertu desquels toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. En vertu de l'alinéa trois de l'article PIDCP, toute personne (a) a le droit à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, (b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, (c) à être jugés sans retard excessif, (d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, (e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge, (f) le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète et le droit (g) à ne pas être forcée de s'avouer coupable.

Tout en constatant la décision de la Cour de cassation de casser la décision du tribunal militaire de Rabat, nous tenons également à rappeler à votre Gouvernement que le recours à des tribunaux militaires pour juger des civils est contraire au droit à une procédure régulière et un procès équitable par un tribunal compétent et impartial, tel qu'il est consacré à l'article 14.1 du PIDCP et le Principe n °5 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance judiciaire. Ainsi, la juridiction en raison de la personne des tribunaux militaires doit être circonscrite aux crimes et délits commis par des membres actifs des forces armées qui par leur nature même nuisent les intérêts juridiques de l'armée (A/68/285).

Nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 9 du PIDCP qui précise que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.» Par ailleurs nous voudrions renvoyer votre Gouvernement au principe 7 des

Principes de base Relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies selon lequel «les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.» Nous souhaitons ainsi rappeler votre Gouvernement que le placement en détention provisoire dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. La décision de maintenir une personne en détention, quelle que soit la forme de cette détention, est arbitraire si les motifs la justifiant ne font pas l'objet d'un réexamen périodique (Observation Générale N° 35, paragraphe 12, Comité des droits de l'homme).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les articles 19 et 21 du PIDCP qui garantissent le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique. La résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme rappelle en outre aux États « leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, et tous ceux, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Finalement, Nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Par ailleurs, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.